

**ARRÊTÉ N° ARR_2022_1401_ARR_2022_AUT JURALLIANCE SAVS SASPI
DOLE RENOUV AUT**

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Juralliance pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) dénommé SASPI à Dole.

A compter du 20 novembre 2022
FINESS N° 390006112

Service : PDS - ETABLISSEMENTS BUDGET COMPTABILITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU l'arrêté n° 2007/270 du 20 novembre 2007 portant autorisation de la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) dénommé SASPI géré par l'Association Service Personnalisé pour l'intégration (SPI) de DOLE,

VU l'arrêté n° 2/15/256 autorisant le transfert de l'autorisation du SAVS SASPI accordée à l'Association SPI de DOLE à l'Association JURALLIANCE,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Adjoint en charge du Pôle des Solidarités,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'autorisation afférente au SAVS SASPI accordée à l'association Juralliance est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 20 novembre 2022.

ARTICLE 2 Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

N° FINESS EJ	Raison Sociale
39 000 76105	Association JURALLIANCE
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison Sociale
39 000 611 2	SAVS SASPI

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
446 – service d'Accompagnement à la Vie Sociale	965 – Accueil et accompagnement non médical. Personnes handicapées	117 – Déficience Intellectuelle	16 – Prestation en milieu ordinaire	30

ARTICLE 3 Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 La durée de validité de cette autorisation est fixée à une durée de 15 ans à compter du 20 novembre 2022.
A l'issue de cette période, son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 6 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 Madame la Directrice Générale des Services du Département, Messieurs le directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités, le Directeur Général de l'Association JURALLIANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>

Destinataires :

- Département
 - Mission Comptabilité
 - Direction Enfance Famille
 - Site internet du Départemental
- Chef de service der gestion comptable de Lons Le Saunier
- Etablissement
- Préfecture

Signature de l'arrêté